

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 OCTOBRE 2024**  
 -----

numéro
CC_241010_25

L'an deux mille-vingt quatre, le dix octobre,  
 Le Conseil communautaire, dûment convoqué le quatre octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	34
exprimés	47
vote	
pour	47
contre	0
abstention	0

Présents :

Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Daniel FABRE, Jean-Paul AGUSSOL, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Monique GALEOTE, Gilles MARRÉS, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Nathalie SYZ, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Bernard JAHNICH, Jean-Christophe COUVELARD, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Guy LEMAIRE, Philippe BERLENDIS, Alain FALCOU, Daniel VALETTE.

M. Bertrand SONNET suppléant de M. Christophe ROMO.

Absents avec pouvoirs :

Joëlle GOUDAL à Daniel FABRE, Martine BAÏSSET à Sophie PRADEL, Jean Michel BRAL à Jérôme VALAT, Jean TRINQUIER à Jérôme CLARISSAC, Bernard GOUJON à Valérie ROUVEIROL, Gaëlle LEVEQUE à Jean-Marc SAUVIER, Izia GOURMELON à Didier KOEHLER, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Claude LAATEB à Damien ROUQUETTE, Michel ABRIC à Jean-Luc REQUI, Françoise OLIVIER à Sonia ROMERO, Éric OLLIER à Claire VAN DER HORST, Michel DRUENE à Bernard JAHNICH.

Absents :

Michel COMBES, Véronique VANEL, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Ali BENAMEUR, Fatiha ENNADIFI, David DRUART, Magali STADLER, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Isabelle PERIGALT, Chantal BASCOUL.

<b>OBJET :</b>	<b>Participation à la protection sociale complémentaire</b>
----------------	---

**VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et en particulier dans la partie législative, le livre VIII, titre II, chapitre VII relatif à la protection sociale complémentaire,

**VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_20140237\_006 du 27 février 2014, relative à la mise en œuvre d'une participation en prévoyance dans le cadre d'une labellisation,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial commun du 2 juillet 2024,

**VU** la disponibilité des crédits,

**CONSIDÉRANT** le besoin de fixer les montants et les conditions de la participation obligatoire aux contrats de protection sociale complémentaire des agents,

*Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Où l'exposé de Jean-Paul PAILHOUX et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** que la participation à la protection sociale complémentaire pour la santé et la prévoyance sera versée aux agents en position d'activité ou de détachement dans l'établissement public et ayant souscrit individuellement un contrat bénéficiant du label délivré par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

- **ARTICLE 2 : DÉCIDE** que la participation à la protection sociale complémentaire bénéficiera aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux contractuels y compris de droit privé non régis par la convention nationale collective eau et assainissement (contrats aidés, apprentis) justifiant d'un contrat d'une durée d'au moins un an, ainsi qu'aux contractuels de droit public affectés sur un emploi permanent vacant ou en contrat de projet sans condition de durée,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la participation sera versée directement avec le salaire des agents et que les cotisations d'assurance seront versées par les agents à leurs assureurs,

- **ARTICLE 4 : FIXE** les montants de la participation aux contrats de prévoyance qui sera modulé en tenant compte du revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel appartient l'agent divisé par le nombre de parts fiscales composant le foyer fiscal auquel appartient l'agent, selon la modulation suivante et sur présentation du dernier avis d'imposition de l'agent (pour une application sur l'année n, l'avis reçu en n-1 sur les revenus n-2):

revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel appartient l'agent / nombre de parts fiscales composant le foyer fiscal auquel appartient l'agent	participation brute mensuelle aux contrats de mutuelle prévoyance labellisés
jusqu'à 11 294 euros	30,00 euros
de 11 295 à 28 797 euros	18,00 euros
de 28 798 à 50 000 euros	12,00 euros
supérieur à 50 001 euros	8,00 euros

- **ARTICLE 5 : FIXE** les montants de la participation brute mensuelle aux contrats de mutuelle santé labellisé à quinze euros (15 €) par mois, cette participation étant forfaitaire,

- **ARTICLE 6 : PRÉCISE** que la participation sera versée à la date à laquelle l'agent fournira le justificatif d'un contrat labellisé, qu'en l'absence de justificatif de l'impôt sur le revenu le montant le plus faible de la participation à la prévoyance sera versé,

- **ARTICLE 7 : PRÉCISE** que les mesures applicables à la participation à la prévoyance entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les mesures applicables à la participation à la santé entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- **ARTICLE 8 : AUTORISE** le Président ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents afférents,

- **ARTICLE 9 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture  
34-200017341-20241010-lmc112137-AR-1-1  
Date de télétransmission : 14/10/24  
Date de publication : 17/10/2024  
Date de notification aux tiers :  
Moyen de notifications aux tiers :

Le dix octobre deux mille vingt-quatre  
Le Président,  
Jean-Luc REQUI